

DISPOSITIF DE LA PARTIE VII (PART VII SCHEME)

SYNTHESE DES AVENANTS AUX CONVENTIONS-CADRES DE LA FEDERATION BANCAIRE FRANÇAISE

Le présent tableau constitue une synthèse des principaux avenants qui s'appliqueront aux contrats suivants de Barclays Bank PLC (« **BBPLC** ») et de Barclays Capital Securities Ltd (« **BCSL** ») : (i) Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme ; (ii) Annexe Remise en Garantie ; et (iii) Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations de Pension Livrée (conjointement, les « **Conventions de Trading** »), selon les cas. Ces avenants pourraient également s'avérer représentatifs des avenants à d'autres types de Conventions-Cadres de la Fédération Bancaire Française (tels que définis dans le Dispositif de la Partie VII) conclues par BBPLC et BCSL. Dans la mesure où les avenants spécifiques visés ci-dessous divergent de tout avenant général (veuillez consulter la synthèse des avenants généraux à la convention), les avenants spécifiques primeront.

L'objectif de cette synthèse est de fournir une explication des avenants potentiels susceptibles d'être ajoutés aux Conventions de Trading BBPLC et BCSL en vertu du Dispositif de la Partie VII. Cette synthèse ne constitue pas une liste exhaustive des avenants résultant du Dispositif de la Partie VII. Si vous souhaitez consulter une liste exhaustive d'avenants, veuillez vous reporter à la section 2 de l'Annexe 3 du [Dispositif](#). Les avenants figurent dans le tableau ci-dessous à des fins d'illustration uniquement. Les stipulations des conventions que vous avez conclues avec BBPLC et BCSL pourraient différer de l'exemple ci-dessous.

Le contenu de ce document est fourni à des fins d'information uniquement. Barclays n'a pas fourni et ne fournit pas de conseil en investissement par le biais de ce document dans le cadre des sujets décrits aux présentes et n'est pas responsable de la fourniture ou de la mise à disposition de conseils spécialisés, y compris de conseils juridiques, réglementaires, de structuration, actuariels, comptables, fiscaux ou de contrôle ni de services liés aux éléments exposés dans le présent document. Afin de lever toute ambiguïté, ce document ne constitue en rien et ne doit pas être considéré comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou réglementaire et il vous est recommandé d'obtenir l'avis d'un professionnel de votre choix si cela vous semble nécessaire. Il est possible que les informations contenues dans le présent document ne soient pas toutes adaptées à votre situation ni à tous les aspects des relations d'affaires que vous entretenez avec Barclays.

SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS – CONVENTION-CADRE FBF RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

<i>Référence</i>	<i>Description de la modification</i>	<i>Intégration de la modification à la Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme (à des fins d'illustration uniquement)</i>	<i>Explication</i>
Avenant général 1.2	Les références à BBPLC et BCSL, à leurs données d'immatriculation, numéros de TVA et coordonnées seront remplacées par les données équivalentes concernant BBI.	Barclays Bank Ireland PLC (« Barclays » ou « Partie A »), <u>société anonyme de droit irlandais faisant appel public à l'épargne (Public Company Limited By Shares) - siège social: 1 Molesworth Street, Dublin 2, Irlande. Numéro d'identification: 396330</u> public limited company régie par le droit anglais, agréée en qualité d'établissement de crédit, ayant son siège social au 1 Churchill Place, Londres E14 5HP, Royaume Uni	Barclays Bank Ireland PLC (BBI) n'est pas constituée au Royaume-Uni et n'est pas soumise aux règles, règlements ou lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les références à BBPLC ou à BCSL et à leurs données d'immatriculation sont remplacées par des références à BBI et aux données d'immatriculation de BBI.
Avenant spécifique 2.6(i)	Si le Montant Seuil pour BBPLC ou BCSL est un montant libellé en livres sterling (ou déterminé par référence à un montant libellé en livres sterling), ce montant sera converti en euros moyennant un taux de conversion d'1,10 euro pour 1 livre.	MONTANT SEUIL Un montant égal à : (i) en ce qui concerne BARCLAYS, GBP 40,000,000 <u>EUR 11,000,000</u> (ou son équivalent en tout autre Devise); et (ii) en ce qui concerne Partie B et toute Société Apparentée, [•].	Dans certaines conventions, le cas de défaut croisé peut uniquement être déclenché par un défaut de paiement dans le cadre des accords au moins égal à un montant seuil. Dans certaines conventions conclues par BBPLC ou BCSL, le montant seuil pour BBPLC ou BCSL (selon les cas) pourra être

			<p>libellé en livres sterling (par exemple un montant seuil de « 10 000 000 GBP (ou son équivalent dans une autre devise) »).</p> <p>Comme BBI est constituée en Irlande et que la principale devise utilisée par BBI est l'euro (devise irlandaise), toute référence à un montant spécifique en livres sterling sera convertie en euros (à un taux de conversion fixe d'1,10 euro pour 1 livre) si l'accord concerné est reproduit pour BBI (par exemple un montant seuil de 10 000 000 GBP deviendra un montant seuil de 11 000 000 EUR).</p>
Avenant général 1.21	<p>Une notation de crédit d'une agence de notation spécifique concernant BBPLC ou BCSL sera interprétée comme une notation de crédit relative à BBI attribuée par ladite agence de crédit et portera ses effets en conséquence, étant entendu qu'une référence à une notation de crédit de Moody's Investor Services (« Moody's ») concernant BBPLC ou BCSL sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimée si une notation est également indiquée dans la stipulation concernée à la fois pour Standard & 	<p>En ce qui concerne Barclays uniquement, a tout moment, si la notation de sa dette à long terme non garantie et non subordonnée devient inférieure à [] par Standard & Poor's, une filiale de McGraw-Hill, Inc., ou ses successeurs, ou à [] par Moody's Investors Service, Inc., ou ses successeurs, ou à [] par Fitch Ratings Ltd., ou ses successeurs ou.]</p>	<p>BBPLC s'est vu attribuer des notations par Moody's, S&P et Fitch, tandis que BBI s'est uniquement vu attribuer des notations par S&P et Fitch.</p> <p>Par conséquent, si une convention fait référence à une exigence de notation concernant BBPLC qui renvoie à des notations de Moody's, S&P et Fitch, les</p>

	<p>Poor's (« S&P ») et Fitch Ratings (« Fitch ») ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacée (<i>mutatis mutandis</i>) par la Notation Equivalente Fitch pour Moody's si une notation est également indiquée pour S&P mais pas pour Fitch ; • remplacée (<i>mutatis mutandis</i>) par la Notation Equivalente S&P pour Moody's si une notation est également indiquée pour Fitch mais pas pour S&P ; • remplacée (<i>mutatis mutandis</i>) par la Notation Equivalente S&P pour S&P et la Notation Equivalente Fitch pour Fitch si aucune notation n'est indiquée pour S&P ni Fitch, auquel cas, s'agissant de toute stipulation prévoyant une conséquence (telle que, sans s'y limiter, un droit de résiliation) au cas où BBPLC ou BCSL (selon les cas) ne se serait pas vu attribuer de note par Moody's (quelle que soit la manière dont elle est exprimée), cette conséquence sera déclenchée par la non-attribution à BBI de la Notation Equivalente S&P de la part de S&P ou de la Notation Equivalente Fitch de la part de Fitch. 		<p>références à Moody's sont supprimées.</p> <p>Si une convention fait référence à une exigence de notation concernant BBPLC qui renvoie à des notations de Moody's et S&P (et non Fitch), les références à Moody's seront remplacées par des références à la notation équivalente pour Fitch.</p> <p>Si une convention fait référence à une exigence de notation concernant BBPLC qui renvoie uniquement à Moody's, les références à Moody's seront remplacées par des références à des notations équivalentes de Fitch et S&P. S'agissant de toute stipulation d'une telle convention prévoyant une conséquence (comme un droit de résiliation), si BBPLC n'obtient pas la notation requise par Moody's, cette conséquence sera déclenchée par la non-attribution à BBI de la notation équivalente S&P ou de la notation équivalente Fitch requise.</p>
--	---	--	---

Aux fins de ce qui précède, les termes « **Notation Equivalente S&P** » et « **Notation Equivalente Fitch** » désignent :

S'agissant d'une notation de crédit à long terme ou à court terme pour BBI, la notation de S&P ou Fitch (selon les cas) illustrée dans le tableau ci-dessous comme étant équivalente à la notation de Moody's visée dans la stipulation pertinente de l'accord ou de l'instrument concerné. S'agissant d'une notation de crédit de BBI, si la notation de Moody's ci-dessous est équivalente à plus d'une notation S&P ou Fitch (selon les cas), la plus élevée de ces notations S&P ou Fitch (selon les cas) s'appliquera.

Notation de Moody's		Notation Equivalente de S&P		Notation Equivalente de Fitch	
Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme
Aaa	P-1	AAA	A-1+	AAA	F1+
Aa1		AA+		AA+	
Aa2		AA		AA	
Aa3		AA-		AA-	

	A1		A+	A-1	A+	F1/F1+		
	A2	P-2/P-1	A		A	F1		
	A3	P2/P-1	A-	A-2	A-	F2/F1		
	Baa1	P-2	BBB+		BBB+	F2		
	Baa2	P-3/P-2	BBB	A-3	BBB	F3/F2		
	Baa3	P-3	BBB-		BBB-	F3		
	Ba1	NP (<i>Not Prime</i>)	BB+	B	BB+	B		
	Ba2		BB		BB			
	Ba3		BB-		BB-			
	B1		B+		B+			
	B2		B		B			
	B3		B-		B-			
	Caa1		CCC+		C		CCC	C
	Caa2	CCC						
	Caa3	CCC-						

	Ca		CC		CC				
			C		C				
	C		SD/D	D	RD/D	RD/D			
Avenant spécifique 2.6(ii)	S'il est fait référence à des succursales de BBPLC ou BCSL comme étant autorisées, en plus de leurs sièges sociaux, à conclure des transactions en vertu de la convention pertinente, les références à ces succursales seront supprimées. Par conséquent, seul le siège social de BBI à Dublin sera en mesure de conclure des transactions à l'avenir en vertu des conventions pertinentes.							SUCCURSALES Le seul siège social de Barclays ainsi que ses succursales [], [] et [] et le seul siège social de Partie B sont habilités à effectuer des Transactions au titre de la Convention.	BBI ne disposera pas du même réseau de succursales que BBPLC. Par conséquent, il ne sera pas fait référence à plusieurs succursales et BBI sera uniquement en mesure de conclure des transactions depuis son siège à Dublin.
Avenant spécifique 2.6(iii)	Si une convention fait référence à des coordonnées de notification spécifiques pour BBPLC ou BCSL aux fins des « Paramètres Administratifs » ou de la(des) « Notification(s) », ces coordonnées de notification seront remplacées par les coordonnées de notification indiquées par BBI. Ceci ne s'applique pas aux adresses e-mail indiquées pour BBPLC ou BCSL, qui resteront inchangées et indiquées pour BBI.							NOTIFICATIONS Adresse : One Molesworth Street, Dublin 2, Ireland, D02 RF295 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 4BB, Royaume Uni A l'attention de : Swaps Operations N° de Télécopie : [•] N° de Téléphone : [•] Email: [•] <u>A condition qu'une copie de toute notification ayant pour objet la résiliation d'une ou plusieurs Transactions avant la date de résiliation convenue soit également adressée à Barclays Bank PLC au 5 The North Colonnade, Canary</u>	Si une convention fait référence à des coordonnées de notification spécifiques pour BBPLC ou BCSL, BBI indiquera des coordonnées de notification de substitution (en dehors de toute adresse e-mail précisée, qui restera inchangée et sera utilisée par BBI).
Avenant général 1.12	S'agissant d'une notification de résiliation anticipée à l'égard de BBI, une copie de cette notification devra également être adressée à							Une copie de toute notification de résiliation anticipée à l'égard de BBI devra également être	

	BBPLC ou BCSL (le cas échéant), aux coordonnées de notification de substitution.	Wharf, London E14 4BB (à l'attention de: Swaps Operations)	adressée à BBPLC ou BCSL (le cas échéant) aux coordonnées de notification de substitution indiquées.
Avenant général 1.23	<p>Les références à Londres, Angleterre ou au Royaume-Uni ou aux dates auxquelles les banques commerciales sont ouvertes à Londres, Angleterre ou au Royaume-Uni dans toute définition du « Jour Ouvré » ou similaire seront interprétées comme des références à Dublin, Irlande ou aux dates auxquelles les banques commerciales sont ouvertes à Dublin, Irlande (selon les cas) et porteront leurs effets en conséquence.</p> <p>Cet avenant ne s'applique pas à l'égard de tout contrat conclu avec un client bénéficiaire de services de courtage privilégié (<i>prime brokerage client</i>).</p>	<p>« Jour Ouvré » : Chaque jour où les banques sont ouvertes et traitent des opérations (y compris des opérations de change et de dépôts de devises étrangers) à Dublin, Irlande Londres et Paris.</p>	<p>Comme BBI est située à Dublin, les références à Londres dans la définition d'un jour ouvré seront mises à jour pour correspondre aux jours ouvrés à Dublin au lieu de Londres.</p> <p>S'agissant d'une transaction conclue en vertu d'une convention-cadre, le présent avenant général à la définition du jour ouvré en Irlande ne s'appliquera pas à une confirmation dans laquelle la référence à Londres porte sur l'actif sous-jacent, le benchmark (par exemple LIBOR), l'indice (par exemple FTSE 100), le taux de référence ou l'actif de référence (par exemple les gilts) (le cas échéant) pour cette transaction.</p> <p>Cet avenant ne s'applique pas à l'égard de tout contrat conclu avec un client bénéficiaire de services</p>

			de courtage privilégié (<i>prime brokerage client</i>).							
SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS – ANNEXE REMISE EN GARANTIE										
<i>Référence</i>	<i>Description de la modification</i>	<i>Intégration de la modification à l'Annexe Remise en Garantie (à des fins d'illustration uniquement)</i>		<i>Explication</i>						
Avenant général 1.1	Les références à BBPLC ou à BCSL (selon les cas) ou à la « Banque », seront interprétées comme des références à BBI et porteront leurs effets en conséquence.	Barclays Bank Ireland PLC ("Partie A")		Les références à BBPLC ou à BCSL seront remplacées par des références à BBI.						
Avenant spécifique 2.2(i)	Si les devises des États membres de l'Union européenne sont visées comme étant des devises éligibles aux fins de l'éligibilité des titres ou des garanties en vertu d'une convention, la livre sterling sera maintenue comme une devise éligible et (le cas échéant) portera le même coefficient de pondération.	Actifs financiers éligibles	<table border="1"> <tr> <td>Nature des Actifs financiers éligibles</td> <td>Coefficient de Pondération retenu (≤ 100 %)</td> </tr> <tr> <td>Sommes d'argent en Devises des États membres de l'Union européenne</td> <td>[·]%</td> </tr> <tr> <td>Sommes d'argent en livres sterling</td> <td>[·]%</td> </tr> </table>	Nature des Actifs financiers éligibles	Coefficient de Pondération retenu (≤ 100 %)	Sommes d'argent en Devises des États membres de l'Union européenne	[·]%	Sommes d'argent en livres sterling	[·]%	Une Annexe Remise en Garantie précise quelles devises et/ou titres sont éligibles à la remise en garantie en vertu de cette convention. Même si nous estimons que ceci ne se produira pas souvent, il pourrait exister des cas dans lesquels, dans une Annexe Remise en Garantie, il est précisé que (a) les devises des États membres de l'Union européenne, de manière générale, sont éligibles à la remise en garantie (plutôt que d'énumérer chaque devise ou de sélectionner certaines devises de l'UE) ou (b) les titres de dette émis par les États membres de l'Union
Nature des Actifs financiers éligibles	Coefficient de Pondération retenu (≤ 100 %)									
Sommes d'argent en Devises des États membres de l'Union européenne	[·]%									
Sommes d'argent en livres sterling	[·]%									

			<p>européenne, de manière générale, sont éligibles à la remise en garantie (plutôt que d'énumérer les titres de dettes de chacun de ces pays ou de sélectionner des titres de dette de certains pays de l'UE). Dans un cas comme dans l'autre, si cette formulation générale apparaissait dans une convention, il en résulterait que la livre sterling et/ou les titres de dette émis par le Royaume-Uni constitueraient actuellement une garantie éligible dans le cadre de cette convention car le Royaume-Uni est un État membre de l'Union européenne.</p> <p>Pour pourvoir à ce scénario limité, un avenant est inclus dans le Dispositif de la Partie VII, qui prévoit (1) que la livre sterling continue d'être une Devise Éligible et (2) que les gilts britanniques continuent d'être éligibles en vertu de cette convention après la sortie du Royaume-Uni de l'UE, nonobstant le fait que le Royaume-Uni ait cessé d'être un État membre de l'UE.</p> <p>Remarque : cette stipulation</p>
--	--	--	---

			<p><u>visé à maintenir les clients dans la même situation qu'aujourd'hui. Elle ne vise pas à augmenter les types de garantie utilisés par les parties par rapport aux types de garantie éligibles conformément aux dispositions contractuelles existantes. Par exemple, en cas de limitations supplémentaires imposées sur les obligations d'État données en garantie et écartant les gilts (par exemple doivent être libellés en euros), les gilts resteront inéligibles.</u></p> <p>Dans l'Annexe Remise en Garantie, un coefficient de pondération sera précisé pour chaque devise éligible (précisant, de fait, la « décote » à laquelle elle est soumise lorsqu'elle est remise en garantie).</p> <p>S'il est explicitement précisé dans la convention concernée que la livre sterling est une devise éligible, elle se verra attribuer le même coefficient de pondération que celui qui lui est appliqué en vertu de la convention existante</p>
--	--	--	---

				où elle n'était pas explicitement visée mais relevait d'une définition générique des « devises des États membres de l'Union européenne ».	
Avenant spécifique 2.2(ii)	S'il est précisé que les obligations émises par les États membres de l'Union européenne (quelle que soit la manière dont ceci est formulé) sont éligibles aux fins de déterminer les types de titres éligibles au transfert en vertu d'une convention (en tant que garantie ou autre), les obligations équivalentes émises par le Royaume-Uni seront maintenues comme titres éligibles et se verront appliquer le même coefficient de pondération.	Actifs financiers éligibles	<p>Nature des Actifs financiers éligibles</p> <p>Valeurs d'Etat (négociables et domestiques) émises par les Gouvernements des États membres de l'Union européenne <u>ou du Royaume-Uni</u> ayant une maturité résiduelle inférieure à 1 an</p>	<p>Coefficient de Pondération retenu (≤ 100 %)</p> <p>[·]%</p>	Une Annexe Remise en Garantie précise quelles devises et/ou titres sont éligibles à la remise en garantie en vertu de cette convention. Même si nous estimons que ceci ne se produira pas souvent, il pourrait exister des cas dans lesquels, dans une Annexe Remise en Garantie, il est précisé que (a) les devises des États membres de l'Union européenne, de manière générale, sont éligibles à la remise en garantie (plutôt que d'énumérer chaque devise ou de sélectionner certaines devises de l'UE) ou (b)

			<p>les titres de dette émis par les États membres de l'Union européenne, de manière générale, sont éligibles à la remise en garantie (plutôt que d'énumérer les titres de dettes de chacun de ces pays ou de sélectionner des titres de dette de certains pays de l'UE). Dans un cas comme dans l'autre, si cette formulation générale apparaissait dans une convention, il en résulterait que la livre sterling et/ou les titres de dette émis par le Royaume-Uni constitueraient actuellement une garantie éligible dans le cadre de cette convention car le Royaume-Uni est un État membre de l'Union européenne.</p> <p>Pour pourvoir à ce scénario limité, un avenant est inclus dans le Dispositif de la Partie VII, qui prévoit (1) que la livre sterling continue d'être une Devise Éligible et (2) que les gilts britanniques continuent d'être éligibles en vertu de cette convention après la sortie du Royaume-Uni de l'UE, nonobstant le fait que le Royaume-Uni ait cessé d'être un</p>
--	--	--	---

			<p>État membre de l'UE. <u>Remarque : cette stipulation vise à maintenir les clients dans la même situation qu'aujourd'hui. Elle ne vise pas à augmenter les types de garantie utilisés par les parties par rapport aux types de garantie éligibles conformément aux dispositions contractuelles existantes. Par exemple, en cas de limitations supplémentaires imposées sur les obligations d'État données en garantie et écartant les gilts (par exemple doivent être libellés en euros), les gilts resteront inéligibles.</u></p> <p>Dans l'Annexe Remise en Garantie, un coefficient de pondération sera précisé pour chaque type de titre éligible (précisant, de fait, la « décote » à laquelle le titre est soumis lorsqu'il est remis en garantie).</p> <p>S'il est explicitement précisé dans la convention concernée que le gilt est un titre éligible, il se verra attribuer le même coefficient de pondération que celui qui lui est</p>
--	--	--	---

			appliqué en vertu de la convention existante où il n'était pas explicitement visé mais relevait d'une définition générique des « obligations émises par les États membres de l'Union européenne ».
Avenant général 1.6	Les coordonnées de compte de BBPLC ou BCSL figurant dans une convention doivent être interprétées comme faisant référence aux coordonnées de compte précisées par BBI.	<p>Pour les sommes d'argent :</p> <p>Compte avec : [•]</p> <p>Bénéficiaire : Barclays Bank Ireland PLC</p> <p>No de Compte : 11111111 [•]</p> <p>Référence : COLLATERAL</p>	Les coordonnées de compte de BBPLC ou BCSL seront remplacées par les coordonnées de compte précisées par BBI.
Avenant spécifique 2.6(iii)	<p>Si une convention fait référence à des coordonnées de notification spécifiques pour BBPLC ou BCSL aux fins des « Paramètres Administratifs » ou de la(des) « Notification(s) », ces coordonnées de notification seront remplacées par les coordonnées de notification indiquées par BBI.</p> <p>Ceci ne s'applique pas aux adresses e-mail indiquées pour BBPLC ou BCSL, qui resteront inchangées et indiquées pour BBI.</p>	<p>PARAMETRES ADMINISTRATIFS</p> <p>Adresse à laquelle les notifications doivent être faites:</p> <p>One Molesworth Street, Dublin 2, Ireland, D02 RF295 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 4BB, Royaume-Uni</p> <p>N° de télex : [•]</p> <p>N° de téléphone : [•]</p> <p>Email: [•]</p>	Si une convention fait référence à des coordonnées de notification spécifiques pour BBPLC ou BCSL, BBI indiquera des coordonnées de notification de substitution (en dehors de toute adresse e-mail précisée, qui restera inchangée et sera utilisée par BBI).
Avenant général 1.23	Les références à Londres, Angleterre ou Royaume-Uni ou aux dates auxquelles les banques commerciales sont ouvertes à Londres, Angleterre ou Royaume-Uni dans toute définition du « Jour Ouvré » ou similaire seront interprétées comme des références à Dublin, Irlande ou aux	« Jour Ouvré » : Chaque jour où les banques sont ouvertes et traitent des opérations (y compris des opérations de change et de dépôts de devises étrangers) à Dublin, Irlande Londres et Paris.	Comme BBI est située à Dublin, les références à Londres dans la définition d'un jour ouvré seront mises à jour pour correspondre

	<p>dates auxquelles les banques commerciales sont ouvertes à Dublin, Irlande (selon les cas) et porteront leurs effets en conséquence.</p> <p>Cet avenant ne s'applique pas à l'égard de tout contrat conclu avec un client bénéficiaire de services de courtage privilégié (<i>prime brokerage client</i>).</p>		<p>aux jours ouvrés à Dublin au lieu de Londres.</p> <p>S'agissant d'une transaction conclue en vertu d'une convention-cadre, le présent avenant général à la définition du jour ouvré en Irlande ne s'appliquera pas à une confirmation dans laquelle la référence à Londres porte sur l'actif sous-jacent, le benchmark (par exemple LIBOR), l'indice (par exemple FTSE 100), le taux de référence ou l'actif de référence (par exemple les gilts) (le cas échéant) pour cette transaction.</p> <p>Cet avenant ne s'applique pas à l'égard de tout contrat conclu avec un client bénéficiaire de services de courtage privilégié (<i>prime brokerage client</i>).</p>
--	--	--	---

SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS - CONVENTION-CADRE FBF RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE PENSIONS LIVRÉES			
Référence	Description de la modification	Intégration de la modification à la Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations de Pension Livrée (à des fins d'illustration uniquement)	Explication
Avenant général 1.1	Les références à BBPLC ou à BCSL (selon les cas) ou à la « Banque », seront interprétées comme des références à BBI et porteront leurs effets en conséquence.	Barclays Bank Ireland PLC ("Partie A")	Les références à BBPLC ou à BCSL seront remplacées par des références à BBI.
Avenant général 1.23	Les références à Londres, Angleterre ou au Royaume-Uni ou aux dates auxquelles les banques commerciales sont ouvertes à Londres, Angleterre ou au Royaume-Uni dans toute définition du « Jour Ouvré » ou similaire seront interprétées comme des références à Dublin, Irlande ou aux dates auxquelles les banques commerciales sont ouvertes à Dublin, Irlande (selon les cas) et porteront leurs effets en conséquence. Cet avenant ne s'applique pas à l'égard de tout contrat conclu avec un client bénéficiaire de services de courtage privilégié (<i>prime brokerage client</i>).	Place financière pour la détermination des Jours Ouvrés : (cf. définition Jour Ouvré) TARGET et LondresDublin	Comme BBI est située à Dublin, les références à Londres dans la définition d'un jour ouvré seront mises à jour pour correspondre aux jours ouvrés à Dublin au lieu de Londres. S'agissant d'une transaction conclue en vertu d'une convention-cadre, le présent avenant général à la définition du jour ouvré en Irlande ne s'appliquera pas à une confirmation dans laquelle la référence à Londres porte sur l'actif sous-jacent, le benchmark (par exemple LIBOR), l'indice (par exemple FTSE 100), le taux de référence ou l'actif de référence (par exemple les gilts)

					(le cas échéant) pour cette transaction. Cet avenant ne s'applique pas à l'égard de tout contrat conclu avec un client bénéficiaire de services de courtage privilégié (<i>prime brokerage client</i>).
Avenant spécifique 2.2(i)	<p>Une convention (ou, le cas échéant, une confirmation concernant une opération de transfert conclue en vertu de cette convention) sera modifiée dans les cas suivants :</p> <p>(i) si les devises des États membres de l'Union européenne sont visées comme étant des devises éligibles aux fins de l'éligibilité des titres ou des garanties en vertu de ladite convention, la livre sterling sera maintenue comme une devise éligible. Elles auront également le même coefficient de pondération ;</p> <p>(ii) s'il est précisé que les obligations émises par les États membres de l'UE sont éligibles aux fins de la détermination des types de titres éligibles au transfert en vertu de cette convention, les obligations équivalentes émises par le Royaume-Uni seront maintenues comme titres éligibles et se verront appliquer le même coefficient de pondération.</p>	<p>Catégories de Titres remis en Marge ou en Pension</p>	<p>Pourcentage de Pondération</p>	<p>Marge Initiale de Sécurité</p>	<p>Une Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations de Pension Livrée précise quelles devises et/ou quels titres sont éligibles à la remise en garantie en vertu de cet accord.</p> <p>Même si nous estimons que ceci ne se produira pas souvent, il pourrait exister des cas dans lesquels, dans une Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations de Pension Livrée, il est précisé que (a) les devises des États membres de l'Union européenne, de manière générale, sont éligibles à la remise en garantie (plutôt que d'énumérer chaque devise ou de sélectionner certaines devises de l'UE) ou (b) les titres de dette émis par les États membres de l'Union européenne, de manière générale,</p>
Avenant spécifique 2.2(ii)		<p>Valeurs d'Etat (négociables et domestiques) émises par les Gouvernements des États membres de l'Union européenne <u>ou du Royaume-Uni</u> ayant une maturité résiduelle inférieure à 1 an</p>	[*]	[*]	
		<p>Espèces libellés dans la Devise d'un État membre de l'Union européenne <u>ou du Royaume-Uni</u></p>	[*]	[*]	

			<p>sont éligibles à la remise en garantie (plutôt que d'énumérer les titres de dettes de chacun de ces pays ou de sélectionner des titres de dette de certains pays de l'UE). Dans un cas comme dans l'autre, il en résulte que la livre sterling et/ou les titres de dette émis par le Royaume-Uni constitueraient actuellement une garantie éligible dans le cadre de cette convention car le Royaume-Uni est un État membre de l'Union européenne.</p> <p>Pour pourvoir à ce scénario limité, un avenant est inclus dans le Dispositif de la Partie VII, qui prévoit (1) que la livre sterling continue d'être une Devise Éligible et (2) que les gilts britanniques continuent d'être éligibles en vertu de cette convention après la sortie du au Royaume-Uni de l'UE, nonobstant le fait que le au Royaume-Uni ait cessé d'être un État membre de l'UE.</p> <p><u>Remarque : cette stipulation vise à maintenir les clients dans la même situation qu'aujourd'hui. Elle ne vise pas</u></p>
--	--	--	--

			<p><u>à augmenter les types de garantie utilisés par les parties par rapport aux types de garantie éligibles conformément aux dispositions contractuelles existantes. Par exemple, en cas de limitations supplémentaires imposées sur les obligations d'État données en garantie et écartant les gilts (par exemple doivent être libellés en euros), les gilts resteront inéligibles.</u></p> <p>Dans le cadre de la Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations de Pension Livrée, un coefficient de pondération sera indiqué pour chaque garantie éligible (précisant, de fait, la « décote » à laquelle chaque type de garantie sera soumis lors de sa remise en garantie).</p> <p>Si la convention concernée fait explicitement référence à la livre sterling/aux gilts comme garantie éligible, ils se verront attribuer le même coefficient de pondération que celui qui leur est appliqué en vertu de la Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations de</p>
--	--	--	---

			Pension Livrée existante dans laquelle ils ne sont pas visés explicitement mais relèvent d'une définition générique faisant référence à l'Union européenne.
<p>Avenant spécifique 2.6(iii)</p> <p>Avenant général 1.12</p>	<p>Si une convention fait référence à des coordonnées de notification spécifiques pour BBPLC ou BCSL aux fins des « Paramètres Administratifs » ou de la(des) « Notification(s) », ces coordonnées de notification seront remplacées par les coordonnées de notification indiquées par BBI.</p> <p>Ceci ne s'applique pas aux adresses e-mail indiquées pour BBPLC ou BCSL, qui resteront inchangées et indiquées pour BBI.</p> <p>S'agissant d'une notification de résiliation anticipée à l'égard de BBI, une copie de cette notification devra également être adressée à BBPLC ou BCSL (le cas échéant), aux coordonnées de notification de substitution.</p>	<p>Paramètres administratifs</p> <p>Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :</p> <p>[Barclays Bank Ireland PLC</p> <p>One Molesworth Street, Dublin 2, Ireland, D02 RF295 The North Colonnade</p> <p>Canary Wharf</p> <p>Londres E14 4BB</p> <p>Legal Director</p> <p>N° de télécopie : [•]</p> <p>N° de téléphone : [•]</p> <p>Email: [•]</p> <p><u>A condition qu'une copie de toute notification ayant pour objet la résiliation d'une ou plusieurs Transactions avant la date de résiliation convenue soit également adressée à Barclays Bank PLC au 5 The North</u></p>	<p>Si une convention fait référence à des coordonnées de notification spécifiques pour BBPLC ou BCSL, BBI indiquera des coordonnées de notification de substitution (en dehors de toute adresse e-mail précisée, qui restera inchangée et sera utilisée par BBI).</p> <p>Une copie de toute notification de résiliation anticipée à l'égard de BBI devra également être adressée à BBPLC ou BCSL (le cas échéant) aux coordonnées de notification de substitution indiquées.</p>

		Colonnade, Canary Wharf, London E14 4BB (à l'attention de: Legal Director)	
--	--	--	--

Les informations contenues dans le présent document sont fournies par Barclays à titre indicatif uniquement. Barclays ne sera pas tenue par les informations présentées dans le présent document de fournir quelque service de conseil financier que ce soit ni de vendre, d'acheter, de placer ou de souscrire quelque titre que ce soit, de prêter des fonds ni de fournir quelque autre engagement, facilité, produit, solution ou service de gestion des risques. Les informations des présentes n'engagent pas non plus Barclays à fournir ou à assurer la prestation des services, activités, produits et solutions susmentionnés. Barclays n'a pas fourni et ne fournit pas de conseil en investissement ni de recommandation personnelle par le biais de ce document dans le cadre des sujets décrits aux présentes et n'est pas responsable de la fourniture ou de la mise à disposition de conseils spécialisés, y compris de conseils juridiques, réglementaires, de structuration, actuariels, comptables, fiscaux ou de contrôle ni de services liés aux éléments exposés dans le présent document. Par ailleurs, ce document ne constitue en rien et ne doit pas être considéré comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou réglementaire et il vous est recommandé d'obtenir l'avis d'un professionnel de votre choix si cela vous semble nécessaire. Il est possible que les informations contenues dans le présent document ne soient pas toutes adaptées à votre situation ni à tous les aspects des relations d'affaires que vous entretenez avec Barclays.

Toutes les informations financières présentées dans le présent document le sont uniquement à titre indicatif et ne constituent pas un rapport ni des prévisions des conditions et performances financières actuelles ou futures de Barclays Bank PLC ni de toute autre entité du Groupe de sociétés Barclays et sont sujettes à modification. Ces informations financières fournies à titre indicatif, notamment toute indication relative au total des actifs, aux revenus, au financement ainsi qu'aux estimations et aux ratios de bilan ont été compilées sur une base pro forma, n'ont pas fait l'objet de vérifications indépendantes et, dans certains cas, peuvent illustrer une vision modélisée (estimations incluses) s'appuyant sur les hypothèses de planification actuelles de Barclays. De plus, Barclays estime que toutes les prévisions et analyses financières et opérationnelles figurant dans le présent document sont réalisables et ont été raisonnablement et correctement préparées sur la base des informations, des estimations et des opinions actuellement disponibles sur les performances financières et opérationnelles futures relatives aux éléments développés dans le présent document.

Les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) sont encore incertaines et l'issue des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni pourrait contraindre Barclays à revoir sa stratégie de planification. Barclays pourra donc être amenée à reconsidérer ou à modifier sa position ou à adapter ses projets. En outre, la capacité de Barclays à mettre en œuvre ses projets est soumise à l'approbation de tiers, notamment l'approbation réglementaire, l'approbation d'un tribunal ou celle de la direction et peut donc faire l'objet de changements importants. Ainsi, les informations qui vous sont communiquées par le biais de ce document peuvent également être amenées à changer de manière significative en fonction de l'accord final que trouveront le Royaume-Uni et l'UE et des approbations de tiers. Les informations contenues dans le présent document reflètent l'approche adoptée par Barclays en réponse au Brexit à la date de sa dernière mise à jour. Barclays ne s'engage pas à fournir quelque information supplémentaire que ce soit, ni à actualiser les données ou conclusions présentées dans le présent document, ni à corriger les éventuelles inexactitudes qui pourraient apparaître. Les informations figurant dans le présent document ont été préparées sur la base des informations et données provenant de sources accessibles au public et, le cas échéant, des travaux de Barclays en relation avec les éléments mentionnés dans certaines parties de ce document, dans chaque cas au plus tard à la date de la dernière mise à jour des présentes. Barclays considère toutes les informations fournies par des tiers ou provenant de sources publiques comme complètes, sincères, correctes, exactes et non trompeuses. Barclays ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, ou le caractère raisonnable des informations (y compris les prévisions et hypothèses) contenues dans le présent document, qu'elles proviennent de tiers, de sources publiques ou autre. Les informations du présent document sont fournies à la date de la dernière mise à jour du présent document et peuvent ne pas être définitives. Elles sont basées sur les informations à la disposition de Barclays à la date de la dernière mise à jour de ce document, sont présentées sous réserve des hypothèses décrites aux présentes et peuvent être modifiées sans préavis.

« Barclays » désigne toute entité du Groupe de sociétés Barclays et le « Groupe Barclays » désigne Barclays Bank PLC, Barclays PLC et toute autre filiale, société affiliée, société holding ultime et filiale de la société holding. Barclays Bank PLC est agréée par la Prudential Regulation Authority, supervisée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority et est membre du London Stock Exchange. Barclays Bank PLC est immatriculée en Angleterre sous le numéro 1026167 et son siège social est sis 1 Churchill Place, Londres E14 5HP.